

Aspects éthiques, déontologiques et réglementaires

COMPLEMENTS A L'ECHELLE DESCRIPTIVE NO 10
BERNARD ANDRE

1. Ethique et enseignement	3
2. Code de déontologie des enseignantes et des enseignants adhérents du SER	5
3. Aspects légaux et règlementaires liés à la profession enseignante	6
Généralités	7
L'école	8
Neutralité et impartialité.....	10
Confidentialité	10
Responsabilité	11
Signalement.....	11
Relation avec les parents.....	12
Evaluation.....	12
Devoirs donnés aux élèves.....	13
Sanctions.....	13
Formation continue.....	15
Droits d'auteurs	15

1. Éthique et enseignement

L'enseignement est un métier dans lequel les valeurs jouent un rôle prépondérant (Gauchet, Blais, & Ottavi, 2013). Dès lors, la personne qui enseigne est continuellement aux prises avec des décisions, prises dans l'urgence et l'incertitude (Perrenoud, 1996), qui demandent des considérations éthiques : est-ce juste ? Est-ce la meilleure action possible ?

Les lois, règlements, directives balisent la réflexion et permettent, dans bien des situations, de déterminer la décision à prendre et l'action à entreprendre. Mais, si ces textes tracent les chemins à emprunter, bien des situations restent largement indéterminées : il s'agit alors d'entrer dans des délibérations éthiques pour agir avec justesse autant qu'avec justice.

On peut distinguer deux courants dans le champ éthique : le raisonnement normatif et la délibération éthique, que nous résumerons brièvement.

Le raisonnement normatif

Pour les tenants du raisonnement normatif, la personne confrontée à une situation doit se poser la question de la conformité de son action aux normes et aux obligations, qu'elles soient sociales ou professionnelles. Et cette question est loin d'être facile :

Lier une action particulière à des énoncés généraux et juger par la suite la conformité de l'action à la règle n'est pas une opération déductive. Il n'existe pas de catégories analytiques à priori permettant de distinguer toutes les actions défendues et toutes les actions permises par une règle générale. Le raisonnement pratique normatif exige donc un va-et-vient entre la situation concrète, l'action envisagée et l'ensemble de normes s'appliquant à la pratique (Legault, 2016, p. 40).

L'application d'une loi ou d'une règle, si l'on veut entrer dans la délibération éthique, n'est pas une opération mécanique pouvant être automatisée. D'une part, les situations scolaires recèlent très souvent une large part d'indétermination (l'enseignant¹ n'a pas accès à toutes les informations qui pourraient s'avérer pertinentes pour éclairer la situation) et d'autre part la complexité des situations rend difficile l'identification de la règle à appliquer, pouvant même à l'occasion produire des raisonnements contradictoires : « *appliquer une règle au cas, ou trouver une règle pour un cas, c'est dans les deux cas, produire du sens* » (Ricoeur, 2001, p. 251). Produire du sens, c'est aussi interroger le sens de la situation pour chaque personne qui y participe, et dans les situations scolaires ou éducatives, ce sens n'est souvent pas le même pour les différents protagonistes.

La délibération éthique

La seconde manière d'aborder le choix éthique en situation est celle de la délibération éthique :

Au lieu de poser la question de la conformité de l'action proposée avec une norme cherchant à savoir si l'on est obligé à accomplir cette action, l'agent peut se demander si l'action envisagée est la « meilleure action » à poser dans ce contexte. L'éthique par les valeurs se distingue de l'éthique normative en posant la question de l'évaluation de l'action plutôt que celle de la conformité à la norme (Legault, 2016, p. 40).

Georges Legault (op. cit.) propose quatre étapes dans cette délibération :

1. **L'analyse des conséquences de la décision** : il s'agit dans cette première étape d'identifier les conséquences potentielles pour les personnes concernées. La question peut être plus difficile qu'elle en a l'air : l'appréciation d'une part de l'étendue des personnes concernées, d'autre part de l'impact (Réel ? Supposé ? Probable ? Certain ?) de la décision à prendre.
2. **L'évaluation des impacts sur les parties prenantes** : cette évaluation des impacts de nos actions repose sur des jugements de valeur, dans lesquels nous attribuons une valeur à des choses, au nom de quelque chose. En effet, les choses n'ont pas de valeur en elles-mêmes. Il

¹ Le masculin utilisé dans ce texte est purement grammatical et recouvre des termes génériques convenant aussi bien à des hommes qu'à des femmes

s'agit donc d'être conscient de ses propres valeurs, pour pouvoir, à l'aune de celles-ci, évaluer l'impact de ses décisions en termes de désirable/non désirable et tous les degrés intermédiaires.

3. **La pondération détermine le choix final** : faut-il par exemple privilégier la sécurité ou l'autonomie ? La créativité ou la capacité à suivre une consigne ? Comment maximaliser toutes les valeurs en présence, identifiées au travers des deux étapes précédentes ?
4. **L'exposition dans un dialogue avec les parties prenantes des raisons qui justifient la décision en contexte.**

Malgré la difficulté de la réflexion éthique, celle-ci est indispensable dans toute situation éducative. Faute de cette réflexion, le risque du *désengagement moral* est réel (Bandura, 2016). Dans ce processus, les personnes séparent de manière sélective leurs valeurs morales et leurs comportements et s'engagent dans des conduites nocives, voire cruelles envers d'autres. Les mécanismes identifiés par Bandura (op. cit.) sont les suivants :

- Justification de ses comportements nocifs (dévalorisation, rejet, maltraitance...) au nom d'une juste cause (respect de l'ordre, devoir d'éduquer...).
- Refus de tout blâme en reportant la faute sur les autres (les élèves, mais aussi l'école, le département, la société...).
- Déplacement et dilution des responsabilités (tout le monde le fait ; c'est la société qui le veut...).
- Minimisation ou déni des effets nocifs de ses actions (ce n'est pas si grave, c'est pour leur bien, ça les prépare au monde du travail...).
- Déshumanisation des victimes et reproches qui leur sont faits d'être responsables de leur souffrance (il l'a bien voulu, il l'a cherché...).

Ce désengagement moral commence par l'insensibilité aux maltraitances ordinaires et se nourrit de la crainte de confronter ses collègues sur des faits dont on a connaissance. Vouloir développer la compétence éthique dans un collectif manifestant un désengagement moral ne peut qu'apporter de la confusion. Chaque enseignant est donc concerné et a une responsabilité, non seulement à l'égard de ses élèves, mais aussi de ses collègues et futurs collègues.

Bibliographie

- Bandura, A. (2016). *Moral Disengagement. How People Do Harm and Live with themselves*. New York: Worth Publishers.
- Gauchet, M., Blais, M.-C., & Ottavi, D. (2013). *Pour une philosophie politique de l'éducation : six questions d'aujourd'hui*. Paris: Fayard.
- Legault, G. A. (2016). La délibération éthique au cœur de l'éthique appliquée. *Revue française d'éthique appliquée* (1), 37-44.
- Perrenoud, P. (1996). *Enseigner : agir dans l'urgence, décider dans l'incertitude : savoirs et compétences dans un métier complexe*. Paris: ESF éd.
- Ricoeur, P. (2001). *La prise de décision dans l'acte médical et dans l'acte judiciaire* », in *Le Juste 2*. Paris: Esprit.

2. Code de déontologie des enseignantes et des enseignants adhérents du SER

Préambule²

Lorsqu'à la fin du XIX^e et au début du XX^e siècle les membres de la Société pédagogique romande (SPR), au cours de leurs congrès, traçaient le portrait du maître idéal, définissant également ses droits et devoirs, ils ne songeaient pas à la rédaction d'une charte professionnelle ; pourtant les principes énoncés auraient pu figurer en bonne place dans un véritable code d'éthique ou de déontologie.

[... En 1991,] la SPR adoptait son propre Code de déontologie. L'Assemblée des délégués du SER (AD) de septembre 2003 en fit (avec quelques amendements) le Code de déontologie du SER.

Ce présent Code en est la troisième version, qui a été adoptée par l'AD de Fribourg le 25 mai 2018.

Le Code de déontologie des enseignants adhérents du SER énonce des principes généraux. Il se fonde sur la Convention internationale des droits de l'enfant et sur la Recommandation concernant la condition du personnel enseignant OIT/UNESCO de 1966.

Il s'appuie également sur la Déclaration de l'Internationale de l'Éducation (IE) sur l'éthique professionnelle, adoptée lors de son 3^e congrès mondial en juillet 2001 à Jomtien, Thaïlande, et amendée au cours du congrès de Cape Town, Afrique du Sud, en juillet 2011.



Le SER est la faïtière syndicale des enseignants romands de tous les niveaux de la scolarité obligatoire et postobligatoire. Il regroupe les associations membres suivantes :

- AMCOFF, Association des maîtres du CO fribourgeois francophone
- AVECO, Association valaisanne des enseignants du CO
- SAEN, Syndicat autonome des enseignants neuchâtelois
- SEJ, Syndicat des enseignants jurassiens
- SEFB, Syndicat des enseignants francophones bernois
- SPFF, Société pédagogique fribourgeoise francophone
- SPG, Société pédagogique genevoise
- SPVal, Société pédagogique valaisanne
- Section SER

Principes fondamentaux du Code de déontologie et de la profession

- Le respect des Droits de l'Homme et des Droits de l'enfant fait partie intégrante de la profession d'enseignant.
- L'enseignant œuvre en faveur d'une école publique, égalitaire et humaniste.
- Comme professionnel de l'éducation, l'enseignant place l'intérêt de l'enfant ou du jeune au centre de ses préoccupations afin de l'aider à devenir un citoyen autonome, solidaire et responsable.
- L'enseignant s'abstient de toute forme de discrimination en rapport avec la nationalité, l'appartenance ethnique, le niveau social, la religion, les opinions politiques, l'infirmité, la maladie et le genre.
- L'enseignant se garde d'abuser du pouvoir que lui confère sa profession.

² Le texte qui suit est une reprise du contenu du code de déontologie du SER

Chaque affilié du SER s'engage à respecter le présent Code de déontologie et :

... pour garantir les droits fondamentaux de l'enfant ou de l'adolescent

- Favorise l'épanouissement de sa personnalité et le développement de sa capacité de discernement ;
- Vise à son développement le plus harmonieux ;
- Travaille à sa socialisation, à son intégration au sein de la classe et associe les élèves à l'élaboration des règles nécessaires à la vie commune ;
- Stimule le développement de son sens critique ;
- Est à son écoute et prend en compte les informations le concernant ;
- L'assiste si son intégrité physique, psychique ou morale est menacée ;
- Fait preuve de vigilance et agit selon les règles institutionnelles face à la maltraitance et au harcèlement ;
- Se garde de tout prosélytisme politique ou religieux ;
- Enseigne et éduque en agissant avec le plus grand respect ;
- Respect qu'il s'efforce de faire acquérir à ses élèves ;

... pour agir en professionnel de l'éducation et assumer sereinement les multiples missions de la profession

- Fait preuve de conscience professionnelle en toute occasion ;
- Se tient au courant de l'évolution des savoirs pédagogiques et veille à développer constamment ses connaissances et compétences ;
- Respecte le devoir de réserve et le secret de fonction liés à la profession ;
- Manifeste curiosité intellectuelle et ouverture au monde ;
- Sait se mettre en question et évaluer sa pratique ;
- Est capable d'interroger des directives ou des pratiques estimées abusives et d'agir selon sa conscience ;
- S'enquiert et tient compte des options pédagogiques défendues par son association professionnelle ;
- Fait preuve de sens critique, d'autonomie et sait prendre ses responsabilités ;
- Reconnaît ses limites et recherche un avis ou une aide extérieure s'il se trouve en difficulté ;
- Préserve et maintient une certaine distance entre sa vie professionnelle et sa vie privée ;

... pour contribuer à créer un esprit professionnel de solidarité et de collégialité

- Collabore avec les collègues et les autres intervenants dans le cadre professionnel ;
- Participe à l'élaboration des règles de son établissement et contribue à les faire respecter ;
- Tient compte des points de vue et des compétences de ses collègues ;
- Respecte le travail de ses collègues et participe, le cas échéant, à leur défense ;
- Intervient auprès d'un collègue qui ne respecterait pas les règles du présent code, ou de tout autre membre des personnels de l'école qui nuirait aux intérêts des élèves ;

... pour favoriser les relations avec les parents (avec l'accord du jeune ayant atteint sa majorité),

- Seconde les parents dans leur tâche éducative ;
- S'efforce de maintenir un dialogue constructif avec les parents ;
- Veille à la transmission des informations nécessaires et oriente les parents vers des ressources externes ;

... pour défendre l'école publique en tant qu'institution

- Contribue à la qualité de l'école, à la confiance dont elle doit bénéficier et à la qualité de son image dans la population ;
- Travaille à la mise en valeur de la profession enseignante ;
- Soutient l'élaboration et l'adoption de projets propres à développer la mission humaniste de l'école ;
- Œuvre avec persévérance et au quotidien dans le sens d'une école juste et efficace.

[...].

Le Code de déontologie est un document qui appartient à la profession et ne peut en aucun cas être utilisé par un employeur, une personne chargée de contrôle ou tout étranger au corps professionnel.

3. Aspects légaux et réglementaires liés à la profession enseignante

Avertissement

Ce document est un support de cours créé dans le cadre de cours donnés à la HEP Vaud en relation avec la formation pratique. Il ne peut être exhaustif de la réglementation ni répondre à toutes les situations. Il convient donc de l'utiliser avec toutes les réserves nécessaires³.

Textes cités :

- Constitution fédérale (CF) et vaudoise (CV)
- Code pénal (CP)
- Loi sur le personnel de l'État de Vaud (LPERS)
- Loi fédérale sur la protection des données (LPD)
- Loi sur l'enseignement obligatoire (LEO) et règlement d'application de la loi (RLEO) dont découle le cadre général de l'évaluation qui ne sera pas ici cité faute de devoir l'être intégralement et de l'impossibilité de le faire au vu de sa taille. Le lecteur s'y référera néanmoins.
- Loi d'application du droit fédéral de la protection de l'adulte et de l'enfant (LVPAE)
- Cahier des charges primaire (CC prim) et secondaire (CC sec)
- Loi fédérale sur le droit d'auteur et les droits voisins (LDA)

Généralités

CV Art. 8 Responsabilité individuelle

- 1 Toute personne physique ou morale est responsable d'elle-même et assume sa responsabilité envers autrui.
- 2 Elle contribue à la bonne marche de la collectivité dans laquelle elle vit et prend sa part de responsabilité pour garantir aux générations futures qu'elles auront aussi la possibilité de décider elles-mêmes de leur devenir.
- 3 Elle assume sa part de responsabilité dans une utilisation appropriée des deniers publics et des services financés par ceux-ci.

CV Art. 10 Égalité

- 1 Tous les êtres humains sont égaux devant la loi.
- 2 Nul ne doit subir de discrimination du fait notamment de son origine, de son sexe, de son âge, de sa langue, de sa situation sociale, de son état civil, de son mode de vie, de son patrimoine génétique, de son aspect physique, de son handicap, de ses convictions ou de ses opinions.
- 3 La femme et l'homme sont égaux en droit. La loi pourvoit à l'égalité de droit et de fait, en particulier dans les domaines de la famille, de la formation et du travail.
- 4 La femme et l'homme ont droit à un salaire égal pour un travail de valeur égale.

CV Art. 13 Protection des enfants et des jeunes

- 1 Chaque enfant et chaque jeune a droit à une protection particulière de son intégrité physique et psychique et à l'encouragement de son développement.
- 2 Il exerce lui-même ses droits dans la mesure où il est capable de discernement, sinon par l'intermédiaire d'un représentant.

Art. 36 Éducation et enseignement

- 1 Chaque enfant a droit à un enseignement de base suffisant et, dans les écoles publiques, gratuit.
- 2 Il a droit à une éducation et à un enseignement favorisant l'épanouissement de ses potentialités et son intégration sociale.
- 3 La liberté de choix de l'enseignement est reconnue.

LPERS Art. 50 Engagements et devoirs du collaborateur

- 1 Le collaborateur s'engage à fournir des prestations de qualité. Il accomplit ses tâches dans un souci d'efficacité et de conscience professionnelle. Il travaille dans un esprit d'entraide et de collaboration.

³ Les compléments utiles que vous identifieriez sont à communiquer à meline.zinguinian@hepl.ch

- 2 Le collaborateur doit agir, en toutes circonstances, de manière professionnelle et conformément aux intérêts de l'État et du service public, dans le respect des normes en vigueur, des missions et des directives de son supérieur.

LPERS Art. 51 Activité accessoire et charge publique

- 1 Les collaborateurs informent l'autorité d'engagement des activités accessoires qu'ils exercent ou souhaitent exercer.
- 2 Le Conseil d'État peut interdire aux collaborateurs l'exercice d'une activité accessoire incompatible avec leur fonction à l'État.
- 3 Le Conseil d'État détermine à quelles conditions les collaborateurs peuvent accepter une charge publique. Il arrête la liste des activités incompatibles avec l'exercice d'une charge publique. Il fixe la durée du congé octroyé pour l'exercice d'une charge publique autorisée.

L'école

LEO Art. 5 Buts de l'école

- 1 L'école assure, en collaboration avec les parents, l'instruction des enfants. Elle seconde les parents dans leur tâche éducative.
- 2 Elle offre à tous les élèves les meilleures possibilités de développement, d'intégration et d'apprentissages, notamment par le travail et l'effort. Elle vise la performance scolaire et l'égalité des chances.
- 3 Plus particulièrement, elle vise à faire acquérir à l'élève des connaissances et des compétences, à développer et à exercer ses facultés intellectuelles, manuelles, créatrices, et physiques, à former son jugement et sa personnalité et à lui permettre, par la connaissance de soi-même et du monde qui l'entoure ainsi que par le respect des autres, de s'insérer dans la vie sociale, professionnelle et civique.

LEO Art. 41 d) Gestion pédagogique

- 1 Le directeur et le personnel de l'établissement visent à faire atteindre aux élèves les objectifs du plan d'études, tout en contribuant à leur éducation, dans un climat serein, favorable aux apprentissages.
- 2 L'établissement développe une pratique d'auto-évaluation orientée vers l'amélioration des prestations et des résultats.

LEO Art. 98 Principes généraux

- 1 Le directeur et les professionnels concernés veillent à fournir à tous les élèves les conditions d'apprentissage et les aménagements nécessaires à leur formation et à leur développement. En particulier, les enseignants différencient leurs pratiques pédagogiques pour rendre leur enseignement accessible à tous leurs élèves.
- 2 Ils privilégient les solutions intégratives dans le respect du bien-être et des possibilités de développement de l'élève et en tenant compte de l'organisation scolaire ainsi que du fonctionnement de la classe.
- 3 Le conseil de direction prend les mesures utiles à l'intégration des élèves issus de la migration dans l'établissement et dans les classes qu'ils fréquentent. Il veille notamment à faciliter la communication entre l'école et les parents.
- 4 En complément aux mesures pédagogiques, les élèves peuvent être mis au bénéfice d'un accompagnement socio-éducatif et d'un encadrement d'éducation spécialisée lorsque ces mesures sont nécessaires au bon déroulement de leur scolarité.
- 5 Le département veille à ce que les situations de handicap de l'élève ou autres circonstances analogues fassent l'objet de repérage précoce ou d'évaluation, en application de la législation sur la pédagogie spécialisée.

CC prim 1. Pour le ou les enseignements qui lui sont attribués par le directeur, dispenser aux élèves un enseignement assurant leur instruction ; contribuer dans le cadre scolaire à leur éducation, subsidiairement à la responsabilité première des parents.

Assurer l'enseignement conformément au plan d'études (domaines disciplinaires, capacités transversales et formation générale); pour le deuxième cycle primaire (5H - 8H), assurer l'enseignement pour les disciplines figurant au diplôme pédagogique de base ou ajoutées par l'obtention d'un diplôme additionnel.

CC sec 1. Pour le ou les enseignements qui lui sont attribués par le directeur, dispenser aux élèves un enseignement assurant leur instruction ; contribuer dans le cadre scolaire à leur éducation, subsidiairement à la responsabilité première des parents.

Assurer l'enseignement conformément au plan d'études (domaines disciplinaires, capacités transversales et formation générale) dans les disciplines figurant au cursus de formation académique et pédagogique du maître et, avec l'accord du titulaire et sur demande du directeur, dans une ou deux autres disciplines.

CC prim et CC sec 2. Planifier son activité et conduire le groupe-classe pour les disciplines enseignées, dans le cadre de l'organisation du temps de travail en présence des élèves, du temps de travail librement géré et du temps de travail non librement géré.

Organiser son enseignement selon les objectifs, les découpages et les directives définis dans les textes de référence (plan d'études, objectifs annuels, programmes, moyens d'enseignement, cadre général de l'évaluation) et en veillant à la différenciation des pratiques pédagogiques.

Préparer son enseignement, expliciter ses attentes et assurer le suivi de son enseignement.

Lorsque cela est nécessaire (sur décision du directeur et avec l'accord des parents), fixer les objectifs d'un programme personnalisé élaboré pour un élève, au besoin avec l'aide d'autres professionnels de l'établissement.

Conseiller les élèves de 8H quant aux choix relatifs aux options pour la 9H. *(CC sec seulement)*

Mettre en place les conditions d'apprentissage nécessaires à l'instruction des élèves, au développement de leurs capacités transversales et à leur formation générale, notamment en valorisant la participation, l'application et le travail de chaque élève et en exigeant au sein de la classe discipline et respect mutuel ; rappeler aux élèves leurs devoirs et leurs droits ; veiller à ce qu'ils maintiennent un certain ordre en salle de classe.

Aux conditions définies par la LEO et le RLEO, prendre ou proposer au directeur les sanctions nécessaires.

En cas d'absence d'élèves liée à une maladie ou un accident, veiller à ce qu'ils reçoivent les informations et le matériel nécessaires à compenser l'enseignement manqué.

Assurer sa part de gestion administrative de la classe, notamment : inscription dans l'agenda de l'élève des appréciations ou des notes et de commentaires, tenue de son propre registre des appréciations et des notes, inscription des moyennes, participation à l'élaboration du point de situation semestriel, du livret scolaire ou des portfolios ; contrôle des présences et de la ponctualité des élèves, contrôle de la tenue par les élèves de leur agenda.

Cas échéant, assurer pendant un de ses cours l'accueil d'interventions d'autres professionnels de l'établissement ou mandatés par le directeur ou le département (par exemple : chercheurs de l'URSP).

Si, pour des raisons d'organisation propres à l'établissement, une période d'enseignement ne peut être donnée, accomplir une activité pédagogique fixée par le directeur (remplacement ponctuel, appui dans une classe, surveillance). Cette activité doit avoir lieu dans la même demi-journée que la période concernée, soit dans la même plage horaire, soit dans un « trou » de l'horaire, soit, avec l'accord de l'enseignant, ailleurs dans la demi-journée.

CC prim et CC sec 4. Participer aux activités collectives pédagogiques de l'établissement.

Indépendamment du taux d'activité contractuel et de son propre horaire d'enseignement, participer aux conseils de classe, aux conférences des maîtres, aux conférences des professionnels actifs au sein de l'établissement, selon les priorités et les horaires fixés par le directeur ; en cas d'affectation dans plusieurs établissements, selon entente entre les directeurs concernés.

Être disponible pendant les trois jours ouvrables précédant la rentrée scolaire d'août pour participer, sur convocation du directeur, à des activités nécessaires aux besoins de l'enseignement (organisation et pédagogie), pour au maximum deux jours de travail.

Participer aux projets à caractère pédagogique de l'établissement, pour ceux qui concernent l'enseignant (en raison des disciplines enseignées, du secteur d'enseignement ou du thème abordé).

Participer au processus d'élaboration, de validation et de révision du règlement interne. Prendre part à la fixation des modalités pour la mise en œuvre de l'appui.

Participer à la surveillance des épreuves de certificat. *(CC Sec seulement)*

Participer à la surveillance et à l'encadrement des élèves à l'intérieur du périmètre scolaire et du temps scolaire, notamment dans le cadre du tournoi de surveillance des récréations, et de la présence des maîtres dans les cinq minutes précédant le début des cours du matin et de l'après-midi, ou lors d'activités scolaires particulières, ou en cas de prise en charge d'élèves lors de congés collectifs.

Veiller à ce que les élèves respectent les locaux et les installations scolaires.

Aux conditions fixées par la DGEO (notamment en matière de rémunération), effectuer des remplacements ponctuels urgents dans le cadre du système mis en place dans l'établissement, en particulier pour la première période d'enseignement du matin.

Neutralité et impartialité

LEO Art. 9 Neutralité de l'enseignement

- 1 L'enseignement est neutre du point de vue religieux et politique.
- 2 L'école respecte les convictions religieuses, morales et politiques des élèves et de leurs parents.

LEO Art. 10 Égalité

- 1 L'école veille à l'égalité entre filles et garçons, notamment en matière d'orientation scolaire et professionnelle.

LEO Art. 11 Propagande

- 1 Toute forme de propagande politique, religieuse et commerciale est interdite auprès des élèves.

RLEO Art. 7 Propagande (LEO art. 9 et 11)

- 1 Les élèves ne peuvent pas être utilisés pour la transmission à leurs parents d'informations à caractère de propagande politique, syndicale, religieuse ou commerciale. Ils ne peuvent être enrôlés dans des manifestations visant ces buts.

RLEO Art. 8 Égalité (LEO art. 10)

- 1 En collaboration avec le Bureau de l'Égalité, le département met en place des projets collectifs visant à promouvoir l'égalité de droit et de fait entre filles et garçons. Il encourage le corps enseignant à développer des initiatives dans ce sens, plus particulièrement en matière d'orientation scolaire et professionnelle.
- 2 Le département soutient, par l'information et la communication, des actions visant à réduire les inégalités, notamment celles liées à l'origine sociale ou ethnique des élèves ou à leur orientation sexuelle.

Confidentialité

CF Art. 13 Protection de la sphère privée

- 1 Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile, de sa correspondance et des relations qu'elle établit par la poste et les télécommunications.

LPD Art. 62 Violation du devoir de discrétion

- 1 Est, sur plainte, puni d'une amende de 250 000 francs au plus quiconque révèle intentionnellement des données personnelles secrètes portées à sa connaissance dans l'exercice d'une profession qui requiert la connaissance de telles données.
- 2 Est passible de la même peine quiconque révèle intentionnellement des données personnelles secrètes portées à sa connaissance dans le cadre des activités qu'il exerce pour le compte d'une personne soumise à l'obligation de garder le secret ou lors de sa formation chez elle.
- 3 La révélation de données personnelles secrètes demeure punissable alors même que l'exercice de la profession ou la formation ont pris fin.

CP Art 173 1. Délits contre l'honneur / Diffamation

- 1 Celui qui, en s'adressant à un tiers, aura accusé une personne ou jeté sur elle le soupçon de tenir une conduite contraire à l'honneur, ou de tout autre fait propre à porter atteinte à sa considération, celui qui aura propagé une telle accusation ou un tel soupçon, sera, sur plainte, puni d'une peine pécuniaire.
- 2 L'inculpé n'encourra aucune peine s'il prouve que les allégations qu'il a articulées ou propagées sont conformes à la vérité ou qu'il avait des raisons sérieuses de les tenir de bonne foi pour vraies.
- 3 L'inculpé ne sera pas admis à faire ses preuves et il sera punissable si ses allégations ont été articulées ou propagées sans égard à l'intérêt public ou sans autre motif suffisant, principalement dans le dessein de dire du mal d'autrui, notamment lorsqu'elles ont trait à la vie privée ou à la vie de famille.
- 4 Si l'auteur reconnaît la fausseté de ses allégations et les rétracte, le juge pourra atténuer la peine ou exempter le délinquant de toute peine.
- 5 Si l'inculpé n'a pas fait la preuve de la vérité de ses allégations ou si elles étaient contraires à la vérité ou si l'inculpé les a rétractées, le juge le constatera dans le jugement ou dans un autre acte écrit.

Responsabilité

RLEO Art. 20 Périmètre scolaire de l'établissement (LEO art. 27)

- 1 Le périmètre scolaire de chaque établissement est défini dans le règlement interne de l'établissement, après consultation des communes.
- 2 Ce périmètre délimite l'aire dans laquelle les élèves sont placés sous la responsabilité de l'institution scolaire.

LEO Art. 75 Activités scolaires collectives hors bâtiment scolaire

- 1 Les activités scolaires collectives hors bâtiment scolaire peuvent prendre notamment la forme d'un camp, d'une course d'école, d'un voyage d'études ou d'un séjour linguistique, à visée pédagogique, sportive ou culturelle. Le département en fixe le cadre.
- 2 Ces activités poursuivent des objectifs en lien avec le plan d'études. Sauf dispense accordée par le conseil de direction, tous les élèves y participent.
- 3 Le directeur autorise ces activités sur la base d'un projet définissant les conditions d'encadrement et de sécurité des élèves.
- 4 L'accord du département est requis pour toutes les activités hors de Suisse.
- 5 Conformément à leur cahier des charges, les enseignants accompagnent leurs élèves lors de ces activités.

RLEO Art. 55 Temps scolaire (LEO art. 70)

- 1 Est considéré comme temps scolaire, pour chaque élève, le temps correspondant aux périodes prévues à son horaire, récréations, pauses et déplacements entre les cours inclus, conformément à l'art. 70 de la loi. Il comprend également le temps inhérent aux activités mentionnées aux art. 74 et 75 de la loi.
- 2 Pour les enseignants, le temps scolaire prévu à l'al. 1 comprend les cinq minutes avant l'heure du début des cours du matin et de l'après-midi.
- 3 Durant le temps scolaire indiqué à l'al. 1, les élèves sont placés sous la responsabilité de l'école.

RLEO Art. 99 Absences des élèves et arrivées tardives (LEO art. 115)

- 1 Le directeur met en place une procédure permettant aux parents comme aux enseignants de signaler rapidement l'absence d'un élève en classe. Il en informe les parents en début d'année scolaire.
- 2 Un certificat médical est exigé en cas d'absence pour maladie ou accident excédant une semaine ou en cas d'absences répétées. En cas de doute sur le bien-fondé d'un certificat médical, le directeur peut demander au médecin cantonal une vérification auprès du médecin signataire dudit certificat.
- 3 Les enseignants signalent les absences non justifiées et les arrivées tardives des élèves à leurs parents puis, en cas de récurrence, au directeur, qui transmet au préfet le rapport des absences non justifiées et des arrivées tardives, qu'elles soient imputables ou non aux parents.
- 4 Les enseignants veillent à ce que l'élève dispose des informations et du matériel lui permettant de combler les lacunes dues à une absence de l'école.

Signalement

LVP AE Art. 32 Signalement d'une situation d'un mineur ayant besoin d'aide

- 1 Toute personne qui, dans le cadre de l'exercice d'une profession, d'une charge ou d'une fonction en relation avec les mineurs, qu'elle soit exercée à titre principal accessoire ou auxiliaire, a connaissance de la situation d'un mineur semblant avoir besoin d'aide, a l'obligation de la signaler simultanément à l'autorité de protection et au service en charge de la protection des mineurs (ci-après : le service).
- 2 Sont notamment astreints à cette obligation les membres des autorités judiciaires, scolaires et ecclésiastiques, les professionnels de la santé et les membres du corps enseignant, les intervenants dans le domaine du sport, les préfets, les municipalités, les fonctionnaires de police et les travailleurs sociaux, les éducateurs, les psychologues scolaires, les psychomotriciens et les logopédistes.

Relation avec les parents

LEO Art. 129 Droits des parents

- 1 Les parents sont régulièrement informés par les directeurs et les enseignants sur la marche de l'école et sur la progression scolaire de leur enfant.
- 2 Ils sont entendus avant toute décision importante affectant le parcours scolaire de leur enfant, notamment en cas d'octroi d'appuis, de redoublement ou de réorientation.
- 3 Ils sont invités au moins une fois par année par la direction à rencontrer les enseignants de leur enfant lors d'une séance d'information collective.
- 4 Ils sont invités par le maître de classe à le contacter s'ils souhaitent un entretien individualisé concernant leur enfant.
- 5 Ils sont représentés dans les conseils d'établissement.
- 6 Ils sont consultés, directement ou par l'intermédiaire de leurs associations, sur les projets de loi ou de règlement qui les concernent plus particulièrement.

RLEO Art. 109 Modalités relatives aux droits des parents (LEO art. 129)

- 1 Au début de l'année scolaire, chaque enseignant fournit aux parents de ses élèves ses coordonnées et les moments auxquels il peut être joignable. En cas de demande d'entretien de la part des parents et en accord avec eux, il fixe un rendez-vous qui a lieu en principe dans les dix jours qui suivent la demande.
- 2 Hors des cas d'urgence, la convocation à une séance collective organisée par l'école est adressée aux parents au moins trois semaines à l'avance.
- 3 Une directive fixe le cadre des séances d'information prévues à l'art. 129 al. 3 de la loi.

CC Prim 3. Assurer les relations avec les parents.

Donner aux parents ses coordonnées et ses disponibilités pour un entretien.

Informers les parents de manière régulière de la situation scolaire de leur enfant.

Participer à la réunion annuelle de parents, en collaboration avec les autres enseignants et le maître de classe.

Assurer le dialogue avec les parents pour ce qui concerne son activité d'enseignement, à sa propre initiative selon la situation de l'élève ou à la demande des parents.

CC sec 3. Assurer les relations avec les parents, pour ce qui concerne les disciplines enseignées.

Donner aux parents ses coordonnées et ses disponibilités pour un entretien.

Assurer le dialogue avec les parents pour ce qui concerne son enseignement, à sa propre initiative selon la situation de l'élève ou à la demande des parents.

Dans le cadre de la collaboration avec le maître de classe, participer à la réunion annuelle des parents, dans la mesure du possible pour chacune des classes concernées.

Évaluation⁴

LEO Art. 106 Évaluations du travail des élèves

a) Buts

1 L'évaluation vise à :

- a. conduire l'enseignement dans le but de permettre à chaque élève d'atteindre les objectifs du plan d'études ;
- b. guider l'élève dans ses apprentissages ;
- c. dresser des bilans des connaissances et des compétences acquises, en vue des décisions de promotion, d'orientation dans les niveaux et les voies ou de certification ;
- d. informer les élèves et leurs parents de la progression des apprentissages.

LEO Art. 107 b) Modalités de l'évaluation

1 Tout au long de la scolarité obligatoire, le travail des élèves est régulièrement évalué par les enseignants dans toutes les disciplines figurant à la grille horaire. Cette évaluation se réfère aux objectifs d'apprentissage et se fonde sur des critères explicites.

⁴ Nous avons renoncé, pour des raisons de place, à citer le cadre général de l'évaluation. Le lecteur s'y référera néanmoins, puisque son usage est contraignant (RLEO Art. 77).

- 2 Le département fournit aux enseignants des repères extérieurs à la classe en vue d'harmoniser le niveau de leurs exigences.
- 3 Les modalités de l'évaluation peuvent être adaptées pour prendre en compte des facteurs tels qu'une situation de handicap ou d'autres circonstances particulières. Le département en fixe le cadre.

LEO Art. 116 Droits de l'élève

- 1 Chaque élève a droit à une protection particulière de son intégrité physique et psychique et au respect de sa dignité.
- 2 Il ne doit subir ni discrimination ni arbitraire.
- 3 Dans toutes les décisions importantes qui le concernent directement, son avis est pris en considération, eu égard à son âge et à son degré de maturité.
- 4 L'élève est informé des règles à appliquer et des comportements attendus.

RLEO Art. 77 Cadre général de l'évaluation (CGE) (LEO art. 107)

- 1 Le département édicte une directive intitulée Cadre Général de l'Évaluation (ci-après CGE), qui fixe les procédures à suivre en matière d'évaluation, les conditions de promotion, d'orientation et de certification, et qui définit les résultats à atteindre, les cas limites et les circonstances particulières.

RLEO Art. 78 Évaluation du travail des élèves (LEO art. 107)

- 1 Chaque enseignant met en place les démarches pédagogiques nécessaires aux apprentissages des élèves dans le cadre du plan d'études et évalue régulièrement leur progression.
- 2 Les décisions concernant la promotion, l'orientation dans les voies et les niveaux, le passage d'une voie ou d'un niveau à l'autre ainsi que la certification de l'élève sont prises par le conseil de direction. Celui-ci statue d'office sur les cas limites et apprécie, à la demande des parents, les circonstances particulières.
- 3 Avant toute décision, le conseil de direction sollicite le préavis du conseil de classe, ainsi que des parents dans les situations prévues dans la loi ou dans le présent règlement.

RLEO Art. 79 Fondement des décisions (LEO art. 107)

- 1 Les décisions concernant le déroulement de la scolarité de l'élève se fondent sur les résultats de son travail. Elles sont motivées et respectent notamment les principes de proportionnalité, d'égalité de traitement et de transparence.

RLEO Art. 80 Appréciation spécifique du comportement (LEO art. 109 et 118)

- 1 Les appréciations spécifiques du comportement de l'élève sont communiquées aux parents sous la forme de commentaires oraux ou écrits. En fonction des besoins, elles donnent lieu à des entretiens favorisant la collaboration entre l'enseignant et les parents en matière éducative.
- 2 Les comportements inadéquats indiqués à l'art. 104 du présent règlement donnent lieu à des sanctions.

Devoirs donnés aux élèves

RLEO Art. 59 Devoirs (LEO art. 73)

- 1 Les devoirs donnés par les enseignants respectent les critères suivants :
 - a) ils sont préparés en classe ;
 - b) ils peuvent être effectués sans aide par les élèves ;
 - c) ils incitent à l'autonomie et à la responsabilisation ;
 - d) ils servent à consolider des apprentissages effectués en classe ;
 - e) ils sont vérifiés régulièrement par les enseignants.
- 2 Les établissements veillent à l'harmonisation des pratiques. Au degré secondaire, ils veillent également à une bonne coordination entre les enseignants en charge des mêmes élèves.
- 3 Les devoirs sont annoncés aux élèves au moins deux jours à l'avance, spécificités horaires réservées.
- 4 Il n'est donné aucun devoir pour le lundi et pendant les congés ou les vacances scolaires.

Sanctions

LEO Art. 119 Confiscation

- 1 L'enseignant confisque sur-le-champ tout objet dangereux ou susceptible de porter atteinte à la dignité d'autrui.
- 2 Il peut également confisquer tout objet de nature à perturber l'enseignement ou dont l'élève ferait un usage contraire aux directives du département ou au règlement de l'établissement.

LEO Art. 120 Sanctions disciplinaires

a) Principes

- 1 Lorsqu'il enfreint les règles de discipline ou les instructions de l'enseignant, l'élève est passible des sanctions disciplinaires prévues dans la présente loi.
- 2 L'âge, le degré de développement, la gravité de l'infraction commise ainsi que le contexte social et familial de l'élève sont pris en considération dans le choix, la durée et les modalités d'exécution de la sanction.
- 3 Les sanctions doivent être respectueuses de la dignité de l'élève. Elles ne peuvent être prononcées qu'à titre individuel.

LEO Art. 121 b) Réprimande

- 1 La première sanction appliquée en cas d'infraction légère à la discipline est la réprimande.
- 2 La réprimande peut être adressée à l'élève par l'enseignant ou par un membre du conseil de direction.

LEO Art. 122 c) Travaux supplémentaires

- 1 La sanction peut prendre la forme de travaux supplémentaires qui consistent en :
 - a. travaux scolaires supplémentaires ;
 - b. travaux en faveur de l'école.
- 2 Des travaux scolaires supplémentaires sont imposés par l'enseignant. Ils sont effectués soit en classe, sous surveillance, soit à domicile. Ils sont contrôlés.
- 3 Au degré secondaire, des travaux en faveur de l'école peuvent être imposés par :
 - a. l'enseignant pour une durée d'une demi-journée ;
 - b. par le directeur ou l'un de ses doyens pour une durée plus élevée, jusqu'à concurrence de trois journées ;
 - c. par le département pour une durée plus longue, jusqu'à concurrence de dix journées.
- 4 Les travaux en faveur de l'école ne sont pas rémunérés. Ils sont réalisés sous la surveillance d'un adulte.
- 5 L'élève qui ne s'acquitte pas de la tâche imposée dans le délai qui lui a été imparti peut voir sa sanction aggravée.

LEO Art. 123 d) Périodes d'arrêts

- 1 Dès le 2^{ème} cycle primaire, des arrêts peuvent être prononcés :
 - a. jusqu'à concurrence de trois périodes par l'enseignant ;
 - b. jusqu'à concurrence de douze périodes par le directeur ou l'un des doyens.
- 2 Les arrêts sont effectués sous surveillance. Ils sont accompagnés de travaux scolaires que l'élève doit accomplir. Ces travaux sont contrôlés.

LEO Art. 124 e) Suspension et renvoi

- 1 Une suspension temporaire peut être prononcée :
 - a. pour une ou deux périodes de cours, par l'enseignant ;
 - b. pour une durée maximale de deux semaines par le conseil de direction ;
 - c. pour une durée supérieure, allant jusqu'au renvoi définitif, par le département.
- 2 Lorsque l'élève est suspendu, le directeur s'assure qu'il est placé sous surveillance.
- 3 La suspension temporaire peut être assortie de travaux scolaires ou de travaux en faveur de l'école.
- 4 Lors d'un renvoi définitif, les parents doivent mettre en œuvre un projet de formation et de prise en charge de leur enfant. À défaut de prise en charge par la famille, l'élève est mis au bénéfice de mesures socio-éducatives relevant de la LProMin suite à une demande d'aide des parents ou à un signalement, le cas échéant jusqu'au terme de sa scolarité obligatoire.
L'enseignement est garanti.

LEO Art. 125 f) Suspension lors d'un camp

- 1 Une suspension temporaire peut être prononcée par un membre du conseil de direction lors d'un camp ou d'un voyage d'étude.
- 2 Le directeur s'assure que l'élève est pris en charge par ses parents. À défaut, il prend les mesures utiles.

RLEO Art. 103 Objets confisqués (LEO art. 119)

- 1 Les objets confisqués sont rendus :
 - a) aux parents lorsqu'il s'agit d'un objet dangereux ou susceptible de porter atteinte à la dignité ou à l'intégrité corporelle des élèves, des enseignants ou de l'école ;
 - b) à l'élève ou aux parents lorsqu'ils ont été confisqués pour d'autres motifs.

2 La restitution a lieu soit au terme de la journée de classe, soit au plus tard au cours de la semaine qui suit la confiscation. L'enseignant en prévient l'élève et, cas échéant, les parents.

3 Les dispositions du droit pénal sont réservées.

RLEO Art. 104 Comportements justifiant une sanction (LEO art. 118)

1 Des sanctions disciplinaires peuvent être infligées pour toute infraction aux règles en vigueur, notamment en cas de :

- a) oublis répétés ;
- b) devoirs non faits ;
- c) arrivées tardives ;
- d) absences injustifiées ;
- e) tricherie ou plagiat ;
- f) indiscipline ;
- g) insolence ;
- h) consommation de tabac, alcool, stupéfiants ;
- i) vandalisme ;
- j) actes de violence ;
- k) atteinte à la dignité d'autrui.

2 Les dispositions du droit pénal sont réservées.

RLEO Art. 105 Travaux supplémentaires (LEO art. 122)

1 Les travaux scolaires supplémentaires et les travaux imposés en faveur de l'école ont une valeur éducative. Ils sont en rapport avec les infractions commises et visent en principe leur réparation.

2 Le conseil de direction décide les modalités de leur exécution.

3 Les décisions portant sur les travaux supplémentaires sont sans recours.

RLEO Art. 106 Arrêts et suspensions (LEO art. 123, 124 et 125)

1 Les arrêts sont surveillés par un enseignant désigné par le directeur. Ils ont lieu en dehors des heures de classe ou, dans les cas graves, le samedi.

2 La mise à l'écart de l'élève, hors de la classe, lors d'une suspension temporaire doit être exceptionnelle.

Le cas échéant, l'enseignant s'assure que l'élève ne reste pas sans surveillance.

3 Les décisions portant sur les arrêts sont sans recours.

Formation continue

LPERS Art. 37 Formation générale

1 L'État et les collaborateurs partagent la responsabilité du maintien d'une formation suffisante.

CC prim et CC sec 5. Maintenir et développer ses compétences professionnelles.

Veiller à sa formation continue sur les plans pédagogique et scientifique, dans le cadre fixé par le département.

S'interroger régulièrement sur ses pratiques, de manière individuelle ou collective, ou, avec l'accord du directeur, en faisant appel à une ressource extérieure.

Mettre en œuvre les éventuelles mesures d'amélioration ou de formation discutées avec le directeur lors de ses visites de classe ou lors des entretiens d'appréciation.

Participer aux formations ou aux présentations organisées par la direction de l'établissement ou le département, pour celles qui concernent le maître et auxquelles il a été convoqué.

Identifier et valoriser les compétences acquises ou développées lors de la participation à des projets pédagogiques ou à leur conduite.

Droits d'auteurs

LDA Art. 19 Utilisation de l'œuvre à des fins privées

¹ L'usage privé d'une œuvre divulguée est autorisé. Par usage privé, on entend :

- a. toute utilisation à des fins personnelles ou dans un cercle de personnes étroitement liées, tels des parents ou des amis;
- b. toute utilisation d'œuvres par un maître et ses élèves à des fins pédagogiques ;**
- c. la reproduction d'exemplaires d'œuvres au sein des entreprises, administrations publiques, institutions, commissions et organismes analogues, à des fins d'information interne ou de documentation.

² La personne qui est autorisée à effectuer des reproductions pour son usage privé peut aussi, sous réserve de l'al. 3, en charger un tiers ; sont également considérées comme des tiers au sens du présent alinéa les bibliothèques, les autres institutions publiques et les entreprises qui mettent à la disposition de leurs utilisateurs un appareil pour la confection de copies.

³ Ne sont pas autorisés en dehors du cercle de personnes étroitement liées au sens de l'al. 1, let. a:

1. la reproduction de la totalité ou de l'essentiel des exemplaires d'œuvres disponibles sur le marché ;
2. la reproduction d'œuvres des beaux-arts ;
3. la reproduction de partitions d'œuvres musicales ;

LDA Art. 25 Citations

¹ Les citations tirées d'œuvres divulguées sont licites dans la mesure où elles servent de commentaire, de référence ou de démonstration et pour autant que leur emploi en justifie l'étendue.

² La citation doit être indiquée ; la source et, pour autant qu'il y soit désigné, l'auteur, doivent être mentionnés.